Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

www.minefe.gouv.fr

Paris, le 23 AOUT 2007

Madame le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi

à

Messieurs les Préfets de région

Secrétariats généraux aux affaires régionales

Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n°2007/23 du 23 août 2007 relative à la mise en œuvre des crédits du volet Emploi des contrats de projets Etat-Régions 2007-2013 au titre du programme 103.

Résumé : La présente circulaire précise les règles de gestion s'appliquant aux crédits mobilisés en faveur de l'AFPA au titre des contrats de projets Etat/Région 2007-2013.

Références :
Circulaire PM n°5137/SG du 6 mars 2006
Circulaire PM n°5213/SG du 25 avril 2007
Circulaire PM n°5215/SG du 4 mai 2007
Circulaire DIACT du 23 mars 2006
Circulaire DIACT du 14 avril 2006
Circulaire DIACT du 24 novembre 2006
Instruction DGEFP n°92 du 20 novembre 2006
Instruction DGEFP n°111 du 26 décembre 2006

Pièces jointes :
- fiches DIACT sur les CPER AFPA
- modèles de convention financière bipartite et tripartite

Cette circulaire annule et remplace la circulaire DGEFP n°2000/32 du 22 décembre 2000.

En complément de la circulaire du Premier ministre du 25 avril 2007 relative à la mise en œuvre des contrats de projets Etat-régions pour la période 2007-2013, la présente circulaire précise les modalités de suivi et de gestion des crédits mobilisés dans ce cadre au titre des budgets opérationnels de programmes gérés au niveau central.

Ces crédits portent sur la contractualisation d'actions portant sur la modernisation de l'appareil de formation des centres relevant juridiquement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) au titre des crédits d'investissement pour le programme 103.

A Dispositions générales

a) Rappel des principes budgétaires :

Les crédits relatifs aux contrats de projets Etat-régions (CPER) fléchés AFPA relèvent du BOP national 103 avec une gestion en unité opérationnelle territoriale. A ce titre, ils sont mis à disposition des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) sous forme de notification d'autorisation de programme affectée (NAPA) pour les autorisations d'engagement (AE) et de délégation de crédits de paiement (DCP) pour les crédits de paiement (CP).

Il est important de rappeler qu'il est indispensable que les engagements juridiques fassent l'objet d'un engagement comptable avant la fin de gestion. Dans le cas contraire, les AE ne seront pas reportées sur l'exercice suivant. Il en va de même pour les CP délégués et non mandatés qui ne seront pas reportés. Par conséquent, il est vivement conseillé de faire remonter sans délai, et au plus tard le 15 octobre, par la procédure du « bordereau de demande d'affectation d'autorisation de programme de retrait » pour les AE et du « bordereau de délégation de crédits de paiement sans emploi » pour les CP, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'exercice en cours qui s'avèreraient inutilisables. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) sera alors en mesure de déléguer à nouveau ces crédits aux DRTEFP qui en exprimeront le besoin.

Il conviendra de veiller tout particulièrement à imputer ces crédits sur les chapitres et articles créés spécifiquement à cet effet :

- CPER AFPA : Titre 3 « subvention pour charges de service public » 0103 – article d'exécution 60 [32 – 6322 (XV)] pour les engagements et mandatements destinés à l'AFPA.

J'attire votre attention sur le fait que l'erreur d'imputation sur d'autres articles budgétaires ne permet pas un suivi comptable correct de la mise en œuvre des financements de l'Etat et présente une vision faussée de la consommation des crédits. Ces imputations erronées risquent de restreindre les dotations lors de la préparation de la nouvelle loi de finances initiale et *in fine* de réduire la participation de l'Etat au titre de la programmation.

b) Suivi des contrats de projets Etat-régions :

A compter du 1er janvier 2007, le suivi des opérations programmées au titre des CPER s'effectuera au moyen du système d'information PRESAGE.

Il ressort des circulaires du Premier ministre et de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) susvisées que les DRTEFP ont vocation à être à la fois « service instructeur » et « service unique » pour les dossiers dont ils ont la charge. A ce titre, ils sont les référents vis-à-vis du SGAR et de l'administration centrale. Il appartient aux services déconcentrés de renseigner le système PRESAGE après accord de l'administration centrale (DGEFP).

Pour le cas de l'AFPA s'agissant de crédits centraux, l'administration centrale dispose d'un accès à PRESAGE en consultation uniquement.

c) Modèles de convention financière :

Vous trouverez en annexe deux modèles de convention financière. Il vous appartient de procéder aux adaptations nécessaires liées aux projets tout en conservant l'économie générale du dispositif AFPA.

B <u>Dispositions particulières</u>.

Le nouveau dispositif de suivi et d'évaluation des CPER porté par la DIACT, ainsi que les modalités introduites par la LOLF dans la mise en place et la gestion des crédits, impliquent d'apporter des aménagements aux règles de gestion des crédits CPER jusqu'à présent en vigueur.

a) Cadre juridique :

Les principales orientations sont les suivantes :

- un cadre juridique allégé :

La règle qui prévaut pour la mise en œuvre des CPER reste la convention tripartite (*modèle jointe en annexe*) lorsque l'opération programmée fait l'objet d'une participation concomitante de l'Etat et de la Région. Toutefois, dans l'hypothèse d'un financement alternatif, la possibilité est ouverte de contractualiser, sous l'autorité du préfet de région, les actions éligibles sous forme de convention bipartite (*modèle joint en annexe*). Dans les deux cas, les dispositions de la convention sont renforcées et détaillées. Ainsi, la convention est assortie d'une annexe spécifique déclinant annuellement et opérationnellement les actions dont le démarrage est programmé sur l'année d'ouverture du financement et d'un budget prévisionnel détaillé de l'opération ou du programme opérationnel contractualisé. Le document présentant ce budget prévisionnel doit indiquer la durée de l'opération, présenter le contenu de l'opération centre par centre et le cadencement éventuel de son exécution ainsi que répertorier les autres financements attendus pour l'opération contractualisée. Il vous appartient ainsi de vérifier que les pièces présentées par l'AFPA sont conformes à l'esprit de la contractualisation indiquée dans la fiche DIACT et aux dispositions générales du contrat de projet Etat-région.
Par voie de conséquence, le principe du contrat particulier n'a plus lieu d'être sauf demande expresse de l'un des cocontractants.

- une subvention versée sur la base de l'état d'avancement des opérations justifié par des pièces annexes mentionnées en substitution d'un seul versement sur production de la convention signée,

- la prise en compte des résultats des délibérations des comités de programmation régionaux institués par les circulaires DIACT.

b) Procédure de mise à disposition des crédits :

- les autorisations d'engagement de l'année N sont déléguées, selon la procédure NAPA, en début d'exercice en fonction de la répartition annuelle prévisionnelle initiale (notification exécutée fin mars 2007 dans NDL et GBC), sauf avis différent des instances de suivi du niveau régional ou application d'une mesure de régulation budgétaire conduisant à une diminution des crédits,

- La convention et ses annexes sont présentées au visa du Trésorier-Payeur Général à l'appui de l'engagement juridique,

- Pour l'année 2007, l'enveloppe de crédits de paiement se répartit en deux délégations de crédits. La première délégation se rapporte exclusivement au solde de la précédente programmation (délégation exécutée fin mars 2007 dans NDL et GBC au vu des conventions déjà produites) et la seconde à la programmation 2007-2013. Pour celle-ci, les crédits seront mis à disposition des services gestionnaires, dans la limite des crédits ouverts, sur production de la nouvelle convention signée et visée du TPG (sous réserve de l'application du seuil des visas prévu par l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement) et d'une note signée du DRTEFP indiquant l'évaluation des besoins,

- Pour les années suivantes, il sera également procédé à deux délégations de crédits de paiement (en avril et octobre) sur production des mêmes pièces qu'indiqué ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir. Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Votre correspondant à la mission suivi et appui de l'AFPA :
Marie-Odile NICOT, Tél. : 01 44 38 28 62, marie-odile.nicot@dgefp.travail.gouv.fr

Le Département de l'action territoriale assure la coordination générale de la mise en œuvre des contrats de projets Etat-régions .

Pour le ministre et par délégation,

Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,

Jean GAEREMYNCK
Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Pierre BOLLE
16 AOUT 2007

Contrats de Projets Etat-Régions 2007-2013
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Programme n°103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Volet 1 : Soutien à l'investissement de l'AFPA

Responsable du programme : Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Descriptif sommaire du programme LOLF :

Afin de garantir le maintien de la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'une économie de plus en plus fondée sur l'innovation et les compétences, les mutations doivent être anticipées et accompagnées. Il s'agit de mieux prévoir pour anticiper l'impact des restructurations et permettre aux personnes, aux entreprises et aux territoires de gérer au mieux leur nécessaire reconversion.

En effet, face à un marché du travail en évolution rapide, les trajectoires professionnelles doivent être sécurisées grâce au développement des compétences et l'accès à une qualification reconnue, de nature à faciliter à la fois le maintien en activité ainsi que le retour à l'emploi.

Actions proposées à la contractualisation :

Le programme 103 doit permettre de contractualiser différents types d'opérations détaillés ci-dessous. Conformément à la circulaire du 6 mars 2006 du Premier ministre, précisée par la circulaire du DIACT du 23 mars, ces opérations devront, pour être éligibles :

- **contribuer directement, de façon spécifique et sélective, à un grand projet thématique régional dans le cadre des stratégies relatives à l'accompagnement des politiques de compétitivité ou à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques. Ce grand projet devra définir des objectifs quantifiés et territorialisés.**
- **ou le cas échéant, s'inscrire directement dans l'accompagnement des thématiques du volet territorial.**

Il s'agit d'assurer la maintenance et/ou l'amélioration du parc mobilier et immobilier de l'AFPA pour accélérer la remise en état du patrimoine immobilier loué par l'Etat à l'AFPA et la modernisation de son appareil de production.

Le choix des opérations sera effectué au sein du programme d'investissement 2004-2008 établi par l'AFPA, en concertation avec les régions. Dans la mesure du possible, les investissements cofinancés devront privilégier les formations destinées à des secteurs connaissant des difficultés de recrutement ou préparant à la VAE.

La contractualisation couvrira la période 2007-2013 même si, à partir du 1er janvier 2009, l'Etat aura transféré aux régions les crédits de formation qualifiante des demandeurs d'emploi et, à l'AFPA, le patrimoine immobilier qu'elle loue, conformément aux orientations du contrat de progrès 2004-2008. En effet, l'Etat conservera des compétences au titre de la politique du ministère chargé de l'emploi, en matière de solidarité nationale pour les formations à recrutement interrégional et d'aide à l'insertion dans l'emploi des publics en difficulté.

Articulation avec les fonds structurels :

Le programme pluriannuel 2004/2008 de l'AFPA en matière d'investissements prévoit, pour certaines opérations immobilières, une participation financière éventuelle du FEDER, en cofinancement. Celle-ci dépendra de l'élaboration des programmes opérationnels régionaux.